



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 005.../ARMP/CRD/2021 du 15.....OCTOBRE 2021

Relative au recours déposé par le Directeur Général de l'AGECT-TCHAD, en contestation de la procédure d'attribution du marché suite à l'appel d'offres N° 03/CFS/PARCA/2021 portant sur la construction de six (06) centres de santé dans les provinces du Ouaddaï (Lot 1) et du Logone Oriental (Lot 2).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, REUNI EN COMMISSION DES LITIGES

- Vu la Charte de Transition ;
- Vu le Décret N°004/PCMT/2021, du 25 Août 2020 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du gouvernement;
- Vu le Décret N°06 /PCMT/PMT/2021 du 02 Mai 2021 portant nomination du Gouvernement de Transition ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020 du 15 Octobre 2020 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015 du 17 Décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le Décret N°520/PR/2017 du 12 Mai 2017 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les Décrets N°270/PR/2016 ; N°1880/PR/2017 et N°452/PR/2018 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°626/PR/2018 du 24 Mars 2018 portant nomination d'un Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°1140/PR/2019 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le recours du Directeur Général de l'entreprise AGECT-TCHAD en contestation de la procédure d'attribution du marché suite a l'Appel d'Offres N°03/CFS/PARCA/2021 du 15 Septembre 2021 ;
- Vu les correspondances N° 802 et 803 du 23/09/ 2021 adressées à Messieurs le Coordonnateur du projet PARCA et le Directeur Général de Contrôle des Marchés Publics leur demandant toute la documentation nécessaire au dossier susvisé à l'effet d'une contre expertise ;

- Vu la réponse de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics du 27/09/2021 transmettant à l'ARMP, la lettre de rejet du 27 /08/ 2021 et l'avis motivé du 1^{er}/09/ 2021 ;
- Vu le refus de la coordination du projet PARCA de transmettre à l'ARMP le rapport de réévaluation des offres et le procès verbal (PV) d'examen dudit rapport signé de tous les membres de la commission ;

Après avoir examiné le recours du Directeur Général de l'entreprise **AGECT-TCHAD** sur le non-respect de la procédure d'attribution du marché et l'exploitation des documents, notamment les offres fournies par la DGCMP appuyées par des avis motivés contradictoires.

En présence de :

- Me HOUSSINE PHILIPPE
- RAMDONGARTI DJIDINGAR
- BANADJI BOGUEL PIRUIS
- AHMAT BICHARA SEÏD

- Président du CRD;
- Membre (PCR de l'ARMP) ;
- Membre (Société Civile) ;
- Rapporteur du CRD ;

Assisté de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR
- FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM
- KEBIR MAHAMAT ABDOULAYE
- LEMTA RARADINGAR
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI
- ABDERAMANE BOKHIT SOGAR

- Directeur de Régulation de l'ARMP ;
- Directeur de la Formation de l'ARMP ;
- Directeur des Statistiques de l'ARMP ;
- Assistant du PCR ;
- Chef de Division Recours de l'ARMP ;
- Chef de Division Audits et E./ARMP

1. LES FAITS

Le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (**PARCA**) à travers sa cellule Filets Sociaux (CFS) a lancé un Appel d'offres ouvert en deux lots sous le N°03/CFS/PARCA/2021 pour les travaux de construction de six(06) centres de santé dans les camps de réfugiés et des villages autour des camps des réfugiés dans les provinces du Ouaddaï (Lot1) et du Logone Oriental (Lot2).

Dix neuf (19) candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres (DAO) ont, dans leur totalité déposé leurs offres dans le délai imparti, dont l'ouverture des plis a eu lieu le 22 Juillet 2021.

A l'issue de l'évaluation des offres, les entreprises **EGTPBER** et **3GC** ont été déclarées attributaires provisoires respectivement aux Lot 1 et 2 par la commission de passation des marchés du projet PARCA alors qu'à l'examen du premier rapport de la Direction Générale de Contrôle des marchés publics (**DGCMP**), ces mêmes entreprises n'avaient pas rempli les critères de qualifications techniques comme suit :

- Pour **EGTPBER**, le 2^e conducteur des travaux proposé est un adjoint technique et non ingénieur des travaux en génie civil comme l'exige le DAO ;
- Ensuite la société a fourni une seule référence de marché de construction d'un centre de santé au lieu de deux (2) marchés similaires comme exigé au point IS 3.7 du DAO :

(Signature)

(Signature)

(Signature)

(Signature)

- Pour la société 3GC, les bilans des trois (3) dernières années fournis ne sont ni certifiés par un expert comptable, ni paraphés par la Direction Générale des Impôts et taxes.

En plus, le Directeur de projet est un ingénieur en eau et environnement au lieu d'un Architecte en bâtiment.

Non satisfait du résultat d'attribution provisoire, le Directeur Général de l'AGECT-TCHAD a d'abord introduit un recours hiérarchique auprès du Maître d'Ouvrage le 07 Septembre 2021, puis une requête sous le N°99/AGECT-TCHAD/DG/DT/2021 du 15 Septembre 2021 adressée à l'ARMP.

1.1- Les arguments avancés par la direction générale de AGECT-TCHAD :

A l'appui de sa requête N° 93/AGECT-TCHAD/DG/DT du 15 Septembre 2021 adressée à l'ARMP, le Directeur Général de ladite entreprise soutient entre autres qu'à l'issue des séances d'évaluation des offres, son entreprise a été éliminée et qu'après notification il a demandé des éclaircissements à la présidente de la commission de passation des marchés.

Selon le Directeur Général, la présidente de la Commission de Passation des Marchés (CPM) a rejeté l'offre de AGECT-TCHAD par correspondance N° PCMT/PM/MEPDC/SE/DG/SCOAM/2021 au motif que ladite offre « ne remplit pas tous les critères de qualification », celle notamment relative à l'absence des preuves des procès-verbaux de réception.

C'est pourquoi, le Directeur Général d'AGECT-TCHAD a saisi l'ARMP « pour suite à donner ».

1.2- Les réponses avancées par le Maître d'Ouvrage

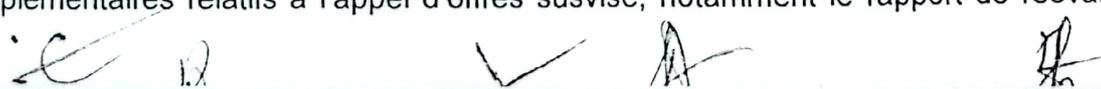
Pour le Maître d'Ouvrage en l'occurrence le coordonnateur du projet PARCA représenté par la Présidente de la commission, l'offre de AGECT-TCHAD est écartée parce que ne remplissant pas tous les critères de qualification.

2- OBJET DU LITIGE

L'objet du litige porte sur l'attribution provisoire d'un marché qualifiée d'irrégulière par le requérant.

3- EXAMEN DU LITIGE

- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 212 alinéa b que : « le recours doit intervenir dans un délai de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats. » ;
- Qu'en l'espèce, le Directeur Général de AGECT-TCHAD a introduit son recours hiérarchique le 09 Septembre 2021 avec copie à l'ARMP après la notification des résultats le 07 Septembre 2021;
- Qu'il est donc établi, clairement que sa requête est intervenue dans le délai ;
- Qu'il s'ensuit que ladite requête doit être déclarée recevable ;
- Qu'en tout état de cause, l'ARMP rappelle qu'en date du 23 Septembre 2021, une lettre a été adressée au Coordonnateur du Projet PARCA lui demandant des documents supplémentaires relatifs à l'appel d'offres susvisé, notamment le rapport de réévaluation



des offres et le Procès-verbal (PV) de réexamen et d'adoption dudit rapport signé par tous les membres de la commission ;

-Que dans sa réponse adressée à l'ARMP en date du 04 Octobre 2021, le coordonnateur du projet PARCA a justifié que l'avis motivé de la DGCMMP a été donné **sur la base d'une correspondance de la présidente de la Commission de passation des marchés(CPM)** et que « ni le rapport d'évaluation, ni le procès-verbal d'attribution n'ont été repris du moment où les propositions d'attribution n'ont pas changé » ;

4-Constats

Le Comité de Règlement des Différends fait les constats ci-après :

- Considérant que le Comité de Règlement des Différends (CRD) constate, pour le déplorer, une incohérence flagrante entre la lettre du Coordonnateur National du projet PARCA du 04 Octobre 2021 qui reconnaît expressément que « les propositions d'attribution n'ont pas changé » d'une part et les griefs formulés par la DGCMMP dans sa correspondance N° 349 du 27 Août 2021 à l'encontre des entreprises EGTPBER et 3GC n'ont pas été pris en compte d'autre part ;

- Que par ailleurs, il y a lieu de déplorer l'attitude ambiguë de la DGCMMP qui s'est empressée en date du 1^{er} Septembre 2021 à « prendre acte de la position de la présidente de la CPM » attribuant provisoirement les marchés aux entreprises EGTPBER et 3GC alors que les griefs formulés par la DGCMMP en date du 27 Août 2021 à l'encontre de ces deux(2) entreprises n'ont pas été réexaminés ;

- Que le Comité de Règlement des Différends (CRD) constate à ce niveau **une absence totale de transparence** ;

-Qu'en tout état de cause, la présidente de la CPM du projet PARCA ne peut pas, seule à son niveau, représenter tous les membres de la commission de passation des marchés (CPM) ;

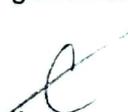
-Qu'il y a lieu de relever que cette méthode est manifestement contraire aux dispositions du code des marchés publics en son article 37(1).relatif au fonctionnement des Commissions de passation des Marchés ;

-Qu'il est rappelé que **ces manquements préjudiciables ne favorisent pas la transparence** dans le traitement des dossiers d'appels d'offres et surtout l'évaluation juste et équitable des offres conformément aux critères du Dossier d'Appel d'Offres ;

-Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre le Maître d'ouvrage à travers la CPM du projet PARCA et la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMMP), à l'observation et application des textes réglementaires en vigueur en matière de passation des marchés.

2. PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics :







Principalement et en la forme :

Vu les dispositions de l'article 212 point b du Code des Marchés Publics ;

- Déclare recevable la requête introduite par le Directeur Général de l'entreprise AGECT-TCHAD en date du 15 Septembre 2021 ;

Au fond :

- Ordonne à la Commission de Passation des Marchés (CPM) du projet PARCA, la reprise de l'évaluation des offres conformément aux critères d'évaluation contenus dans le Dossier d'Appel d'offres (DAO) dans un meilleur délai.

- Ordonne la notification de la présente décision à la requérante AGECT-TCHAD, au Coordonnateur du Projet PARCA, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP), au Spécialiste des Marchés Publics de la Mission Résidente de la Banque Mondiale, le tout , à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le Rapporteur



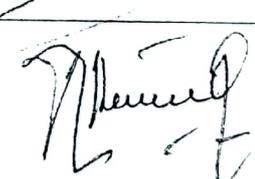
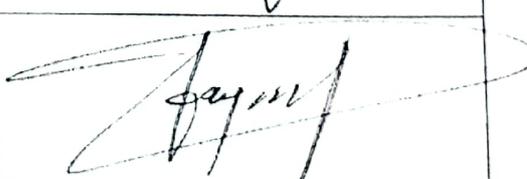
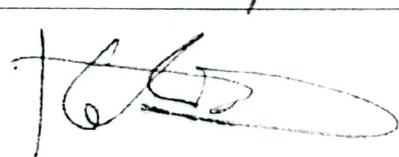
AHMAT BICHARA SEID



Le Président

Me PHILIPPE HOUSSINE

LES MEMBRES DU CRD :

RAMDONGARTI DJIDINGAR	
BANADJI BOGUEL PIRUIS	
MADJINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
KEBIR MAHAMAT ABDOULAYE	

LEMTA RARADINGf AR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	
ABDRAMANE BOKHIT SOGAR	